



STATUTS FFSNW

TEXTES FEDERAUX
Version à jour du 28 juillet 2024

SOMMAIRE

Titre 1. BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION 5

Article 1. Dénomination et Objet.....	5
Dénomination	5
Objet	5
Affiliation et délégation	5
Siège social de la Fédération	5
Durée de la Fédération.....	5
Respect de la Charte du CNOSF	6
Article 2. Composition de la Fédération.....	6
2.1. Définition de la composition	6
2.2. Obtention de la qualité de membre	6
2.3. Refus et Perte de la qualité de membre.....	6
2.3.1. Refus de la qualité de membre.....	6
2.3.2. Perte de la qualité de membre.....	7
Article 3. Structures relais.....	7
Article 4. Organismes nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux.....	7
4.1. Organismes nationaux.....	7
4.2. Organismes déconcentrés	7
4.2.1. Élections des dirigeants des organismes déconcentrés	8
4.2.2. Fonctionnement des organismes déconcentrés	8
Article 5. Licences et autres titres de participation.....	8
5.1. Les licences.....	8
5.2. Les autres titres de participation	9
5.3. Assurance.....	9

Titre 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX 10

Article 6. L'Assemblée Générale Ordinaire.....	10
6.1. Composition.....	10
6.2. Convocation.....	10
6.3. Conditions de participation à l'Assemblée Générale.....	10
6.4. Pouvoir de vote	11
6.5. Rôle de l'Assemblée Générale.....	11
6.6. Missions de l'Assemblée Générale.....	11

6.7. Relevés de décisions et rapports financiers	12
6.8. Quorum.....	12
6.9. Votes	12
Article 7. Assemblée Générale Extraordinaire	12
7.1. Composition, convocation, conditions de participation, tenue de l'assemblée et pouvoirs de vote	12
7.2. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	13
7.3. Quorum.....	13
7.4. Votes	13
Article 8. Les instances dirigeantes.....	13
8.1. Le Conseil d'Administration	13
8.1.1. Composition	13
8.1.2. Élection des membres du Conseil d'Administration.....	14
8.1.3. Missions du Conseil d'Administration.....	15
8.1.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration	15
8.1.5. Révocation du Conseil d'Administration.....	15
8.2. Le/la Président(e).....	16
8.2.1. Élection du/de la Président(e)	16
8.2.2. Incompatibilité.....	16
8.2.3. Conditions d'éligibilité.....	16
8.2.4. Missions du Président	17
8.2.5. Vacance	17
8.2.6. Révocation.....	17
8.3. Le Bureau Fédéral.....	17
8.3.1. Composition du Bureau Fédéral	17
8.3.2. Élections des membres du Bureau Fédéral	18
8.3.3. Missions du Bureau Fédéral	18
8.3.4. Rémunération.....	18
8.3.5. Révocation du Bureau Fédéral.....	19
Article 9. Autres organes de la Fédération.....	19
9.1. La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).....	19
9.1.1. Composition de la CSOE.....	19
9.1.2. Missions de la CSOE	19
9.1.3. Saisine de la CSOE.....	19
9.1.4. Compétences de la CSOE.....	20
9.2. Les Commissions statutaires.....	20
9.3. Création des Commissions par le Conseil d'Administration	20

Article 10. Coordinateur des territoires ultra-marins	20
---	----

Titre 3. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....21

Article 11. Les ressources de la Fédération.....	21
--	----

Article 12. Comptabilité.....	21
-------------------------------	----

Titre 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION..22

Article 13. Modification	22
--------------------------------	----

Article 14. Dissolution	22
-------------------------------	----

Titre 5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....23

Article 15. Déclaration en Préfecture	23
---	----

Article 16. Communication.....	23
--------------------------------	----

Article 17. Mise à disposition des documents.....	23
---	----

Article 18. Visite des établissements fondés par la Fédération.....	23
---	----

Article 19. Publication.....	23
------------------------------	----

Titre 1. BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1. *Dénomination et Objet*

1.1. *Dénomination*

L'association dite « Fédération Française de Ski Nautique » fondée le 18 mars 1947 (déclaration parue au Journal Officiel n° 86 du Jeudi 10 avril 1947), a modifié son appellation pour devenir « Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard » (ci-dessous désignée FFSNW) à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2009.

1.2. *Objet*

Elle a pour objet d'organiser, d'encadrer, de coordonner et développer la pratique du ski nautique (notamment slalom, figures et saut, nu-pieds (barefoot), de course de vitesse), wakeboard, wakeskate, wake Ski, kneeboard, para-ski nautique et para-wake et disciplines associées pour tous les modes de traction motorisée et supports de glisse pour tout public et sur tout lieu de pratique en France métropolitaine et dans les départements, régions et territoires d'outre-mer. A ce titre, elle forme l'ensemble des acteurs parties prenantes aux pratiques suscitées.

Elle met en place et contrôle la mise en œuvre des activités citées ci-dessus, en assure la promotion, par tous moyens appropriés.

1.3. *Affiliation et délégation*

La FFSNW est affiliée à la Fédération Internationale de Ski Nautique et de Wakeboard depuis 1991. La FFSNW est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français et au CPSF (comité paralympique et sportif Français). La FFSNW reçoit délégation du Ministère en charge des Sports par l'arrêté en vigueur accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

1.4. *Siège social de la Fédération*

Elle a son siège au Parc des sports Choisy-Paris – Val-de-Marne Plaine sud – Chemin des bœufs, 94000 Créteil. Il pourra être transféré en tout lieu de l'Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une commune hors Ile de France par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.5. *Durée de la Fédération*

La Fédération a une durée illimitée.

Respect de la Charte du CNOSF

La FFSNW veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF. A ce titre, son Assemblée Générale a adopté une Charte d'Éthique et de Déontologie.

Article 2. Composition de la Fédération

2.1. Définition de la composition

Peuvent prétendre à obtenir la qualité de membres de la Fédération, les associations constituées conformément aux conditions prévues par l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 en application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ainsi que des articles

R.121-1 et suivants et L121-4 du code du sport remplissant les conditions d'obtention prévues à l'article 2.2 des présents statuts. Ces membres affiliés, ci-après désignés « Clubs », sont habilités à délivrer des licences.

2.2. Obtention de la qualité de membre

L'obtention de la qualité de membre de la FFSNW est acquise sur appréciation du Bureau Fédéral après étude du dossier de demande composé et transmis conformément au Règlement intérieur et au Règlement Adhésion Licences et Licences journée.

Le Conseil d'Administration est informé de l'avancement de chaque dossier de demande par les services de la FFSNW.

Les « clubs » s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale.

2.3. Refus et Perte de la qualité de membre

2.3.1. Refus de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFSNW peut être refusée par les services de la fédération s'ils estiment que l'ensemble des éléments nécessaires à son obtention, énoncés à l'article 2.2 des présents statuts, ne sont pas transmis ou ne sont pas conformes aux exigences prévues par le Règlement Intérieur / Règlement Adhésions, Licences et Licences journée. Dans ce cadre, les modifications à apporter et/ou éléments à transmettre sont demandés pour compléter le dossier.

2.3.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les conditions de non-renouvellement ou de retrait énoncées dans le Règlement Intérieur et le Règlement Adhésions, Licences et Licences journée.

L'affiliation peut être perdue pour l'une des quatre raisons ci-dessous :

- Le non-maintien de l'adhésion par le club ;
- Le refus temporaire de l'adhésion par les services de la FFSNW ;
- Le retrait de l'adhésion ;
- Pour arriérés de paiement.

Ces motifs de perte de qualité de membre affilié sont précisés au Règlement adhésion licences journée.

Article 3. Structures relais

Après obtention de la certification délivrée dans le cadre d'un référentiel pouvant intégrer notamment des critères Qualité, Sécurité et Environnement, adopté par le Conseil d'Administration, la structure nouvellement certifiée demande sa reconnaissance comme structure Relais. Le Conseil d'Administration est seul habilité à accorder cette reconnaissance sans avoir à motiver sa décision. Les structures relais bénéficient des services mentionnés au Titre 2 du Règlement intérieur.

Article 4. Organismes nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux

4.1. Organismes nationaux

La FFSNW est seule compétente pour constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

4.2. Organismes déconcentrés

La FFSNW est seule compétente pour constituer sous forme d'association de la loi de 1901, un ou plusieurs organismes régionaux, interdépartementaux et/ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Les organismes déconcentrés agissent au nom et pour le compte de la FFSNW. Leur ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du Ministère en charge des sports, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports. La constitution de ces organismes relève de la compétence du Conseil d'Administration.

La Fédération peut constituer, sous forme d'association de la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

4.2.1. Élections des dirigeants des organismes déconcentrés

Les dirigeants des organismes régionaux, interdépartementaux et départementaux sont élus par leur Assemblée Générale composée des clubs de la FFSNW situés sur leur territoire de compétence en application des statuts types adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFSNW. Ces élections sont contrôlées par une Commission de Surveillance des Opérations Électorales nommée par l'organisme déconcentré conformément à ses statuts.

4.2.2. Fonctionnement des organismes déconcentrés

Les organismes constitués par la FFSNW sont régis par les statuts types adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFSNW.

Toute modification devra être soumise au Conseil d'Administration et approuvée par celui-ci. Tout organisme déconcentré ne satisfaisant pas à ses obligations peut se voir appliquer les mesures prévues à l'article 5 et suivants du Règlement intérieur.

Article 5. Licences et autres titres de participation

5.1. Les licences

Les licences, telles que définies par le Règlement Adhésions Licences et licences journée, permettent, selon leur type, l'accès à toute ou partie des activités de la Fédération.

Toute participation à un événement compétitif est conditionnée, a minima, à la présentation d'une licence de l'année en cours et conformément au Règlement Adhésions Licences et licences journée. Les licences sont délivrées par les clubs ou souscrites directement par le pratiquant. Tout adhérent d'un club de la FFSNW doit être titulaire d'une licence fédérale.

La FFSNW se réserve le droit de délivrer, par l'intermédiaire d'une association gérée par elle, des licences aux pratiquants dans le cadre des événements qu'elle organise directement ou indirectement, et aux pratiquants d'entités directement rattachées à elle. Cette association ne pourra pas être représentée par une personne élue aux instances de la Fédération.

Dans le cas d'une implication directe de membres de clubs à la réalisation de licences, celles-ci seront directement souscrites auprès des clubs concernés.

5.2. Les autres titres de participation

Les Licences journée, telles que définies par le Règlement Adhésions Licences et Licences journée, permettent l'accès à une partie des activités de la Fédération.

Les Licences journée sont délivrés par les clubs ou par les structures relais par la Fédération.

La FFSNW se réserve le droit de délivrer, par l'intermédiaire d'une association gérée par elle, des Licences journée aux pratiquants dans le cadre des événements qu'elle organise directement ou indirectement, et aux pratiquants d'entités directement rattachées à elle. Cette association ne pourra pas être représentée par une personne élue aux instances de la Fédération.

Dans le cas d'une implication directe de membres de clubs à la réalisation de Licences journée, ceux-ci seront directement souscrits auprès des clubs concernés.

5.3. Assurance

La FFSNW conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses clubs et leurs adhérents dans les conditions prévues aux articles L.321-1 à L.321-9 du Code du sport. L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les clubs de délivrer la licence ou le titre de participation adapté à la pratique de tous leurs adhérents. La FFSNW peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses clubs, l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la fédération.

La FFSNW garantit également, via le contrat collectif d'assurance, la responsabilité civile associative de l'ensemble des clubs et organismes (ligues, et comité départementaux et interdépartementaux).

Toutefois, si le bénéficiaire ne souhaite pas souscrire au contrat collectif d'assurance de la Fédération, et qu'il décide de souscrire son propre contrat d'assurance, ses activités ne seront pas couvertes par le contrat collectif d'assurance proposé par la Fédération.

Titre 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

Article 6. *L'Assemblée Générale Ordinaire*

6.1. *Composition*

L'assemblée Générale est présidée par un(e) président(e) ou de l'un de ses membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ce dernier. L'assemblée générale se compose des Présidents des clubs affiliés à la FFSNW et à jour administrativement et financièrement et notamment, de leur cotisation pour l'année en cours. A défaut de pouvoir être présents, les Présidents des clubs peuvent se faire représenter par un membre de leur Conseil d'Administration dûment mandaté.

Tout détenteur d'une licence de la FFSNW de la saison écoulée peut assister à l'Assemblée Générale sans droit de participer aux délibérations. Un emplacement particulier est réservé à ces auditeurs. Le licencié qui prendrait part aux débats sans y avoir été invité par le Président de séance sera expulsé de la salle.

Tout journaliste, sur présentation de sa Carte de Presse, peut assister à l'Assemblée Générale. Il ne peut interroger les élus fédéraux qu'à l'issue de cette dernière.

6.2. *Convocation*

L'Assemblée Générale est convoquée par le / la Président(e) au moins 15 jours avant la date retenue par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/3 des clubs à jour de cotisation.

6.3. *Conditions de participation à l'Assemblée Générale*

Les Présidents ou leurs représentants peuvent siéger à l'Assemblée Générale sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence fédérale de l'année en cours et avoir été licencié l'année précédente ;
- Être majeur au 31 décembre de l'année précédant la date de tenue de l'Assemblée Générale ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 13126 du code pénal.

Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent représenter le club dont ils sont issus.

Dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire électorale, les candidats au Conseil d'Administration ainsi que les membres déjà en poste ne peuvent représenter le club dont ils sont issus.

6.4. Pouvoir de vote

Les pouvoirs de vote dont disposent les clubs affiliés sont calculés en fonction du nombre de licences saisies sur la base de données fédérale, pour leur club, selon le barème défini par le Règlement Intérieur. Chaque année, la FFSNW publie le décompte des pouvoirs de vote attribués à chaque club.

Les clubs ayant délivré des Licences journée bénéficient également de voix selon le barème définies par l'article 7.2 du règlement intérieur.

En cas d'impossibilité de vote, un club affilié peut donner mandat à un autre club affilié (la présente disposition n'est pas valable pour les Assemblées Générales électives conformément à l'article L.1315-1 du Code du Sport). Ce dernier ne pourra détenir que deux mandats dans la limite de 10% des voix exprimables. Le recours au mandat n'est, cependant, pas admis dans le cadre du vote électronique prévu à l'article 6.9 des présents statuts.

6.5. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la FFSNW.

6.6. Missions de l'Assemblée Générale

Elle entend a minima chaque année le rapport d'activité, le rapport du Trésorier Général, le rapport de la Direction Technique Nationale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget proposé par le Conseil d'Administration, délibère sur les questions à l'ordre du Jour.

Dans le cadre d'une Assemblée Générale élective, elle procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et du Président de la FFSNW.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses clubs, ainsi que le montant des licences et Licences journée.

Elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Financier.

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de 6 ans un Commissaire aux Comptes professionnel ainsi qu'un suppléant ayant également le statut professionnel.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

6.7. Relevés de décisions et rapports financiers

Les relevés de décisions de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les clubs de la fédération, par tous les moyens utiles, ainsi qu'au Ministère de tutelle.

6.8. Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des représentants de Club, représentant la moitié des voix dont disposent les Clubs affiliés à la Fédération. Si ces proportions ne sont pas atteintes, une nouvelle Assemblée Générale devra se tenir a minima quatorze jours après la date de tenue de l'Assemblée initiale. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

6.9. Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants quel que soit le dispositif de vote envisagé. La tenue de l'assemblée peut se faire en présentielle ou à distance via un système de visioconférence.

Tous les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

La Fédération se réserve le droit de recourir à un système permettant le vote électronique à distance ou en présentielle. Ce système devra impérativement permettre de :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (authentification, émargement, enregistrement et dépouillement) ;
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture des votes ;
- Mettre en place une assistance permettant le bon fonctionnement du système.

Quel que soit le dispositif envisagé, la Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller à son bon fonctionnement. Les clubs votant via ce dispositif sont pris en considération dans le calcul du quorum prévu au 6.8.

Article 7. Assemblée Générale Extraordinaire

7.1. Composition, convocation, conditions de participation, tenue de l'assemblée et pouvoirs de vote

Les conditions de participation, pouvoirs de vote ainsi que la composition de l'Assemblée Générale

Extraordinaire sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale aux articles 6.1, 6.3 et 6.4 des présents statuts. La tenue de l'assemblée peut se faire en présenteielle ou à distance via un système de visio-conférence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le / la Président(e) ou à la demande d'au moins 1/3 des clubs à jour de cotisation, au plus tard 30 jours avant la date retenue par le Conseil d'Administration.

7.2. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des présents statuts ainsi qu'à la dissolution de la Fédération prévues au TITRE 4 des présents statuts.

7.3. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des représentants de Club, représentant la moitié des voix dont disposent les Clubs affiliés à la Fédération.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir a minima quatorze jours après la date de tenue de l'Assemblée initiale. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

7.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants.

Le vote par voie électronique est permis dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ce dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 6.9 des présents Statuts.

Article 8. Les instances dirigeantes

8.1. Le Conseil d'Administration

8.1.1. Composition

La fédération Française de Ski nautique et de Wakeboard est administrée par un Conseil d'administration d'au moins 20 membres et de 28 au plus dénommés administrateurs dont au minimum :

- Un médecin licencié ;
- Deux représentants de la commission des athlètes de haut-niveau dont un homme et une femme inscrits et/ou qui ont été inscrits sur liste ministérielle de haut-niveau pour la FFSNW au cours du mandat précédent ;

- Une représentation femmes/hommes en parité stricte sans considération d'âge ou d'autres conditions d'éligibilité à la date de clôture de l'année précédant celle de l'élection conformément à la loi en vigueur ;
- Une représentation d'au moins un arbitre et au moins un entraîneur est nécessaire au sein de l'organe collégial d'administration. Ils sont élus par leurs pairs et siègent avec une voix délibérative.

Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Les membres du conseil d'administration représentés par les licenciés ayant une qualité spéciale ne peuvent à ce titre, excéder la limite de 25% des membres dudit conseil.

8.1.2. Élection des membres du Conseil d'Administration

8.1.2.1. Mode de scrutin

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal à deux tours par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

- Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

8.1.2.2. Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat du Conseil d'Administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit les derniers jeux olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre suivant ces mêmes Jeux.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de ce ou de ces membres expire en même temps que celui des autres membres.

8.1.2.3. Conditions d'éligibilité

Les candidats au Conseil d'Administration de la FFSNW doivent :

- Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- Être titulaires depuis au moins 6 mois, à la date limite de dépôt des candidatures, de la licence fédérale requise pour les dirigeants conformément au 13.1, IV du Règlement Adhésions, Licences et Licences journée de la FFSNW ;
- Avoir une expérience supérieure ou égale à 3 ans dans la gestion (membre d'une instance dirigeante et/ou d'une commission) d'association(s) et/ou de société(s)² locale(s), régionale(s) ou nationale(s).

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes :

- Ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- À l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent pas prétendre à un mandat électif au sein du Conseil d'Administration de la FFSNW :

- Les salariés de la FFSNW,
- Les salariés des organes déconcentrés de la FFSNW et autres organes de la FFSNW,
- Les cadres d'État exerçant leurs missions auprès de la FFSNW

Cette même incompatibilité s'applique à ces personnes pour les postes au sein des Conseils d'Administration des organismes déconcentrés de la FFSNW (Ligues Régionales, Comités Interdépartementaux et Départementaux).

8.1.3. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, notamment :

- Il suit l'exécution du budget ;
- Il valide les règlements à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Il adopte tout règlement qui ne relève pas de la compétence d'une autre instance de la fédération ;
- Il définit le projet fédéral et propose les moyens à mettre en œuvre afin de réaliser les orientations fédérales.

8.1.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président de la Fédération.

Le Conseil d'Administration peut également être sollicité par voie électronique.

8.1.5. Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution unique du Conseil d'Administration, le Président de la Fédération, en collaboration avec une personne désignée par le Conseil d'Administration, et le Directeur Fédéral, assureront la gestion des affaires courantes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de révocation conjointe du Président et du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme deux administrateurs qui en collaboration avec le Directeur Fédéral, assureront la gestion des affaires courantes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Cette dernière doit se tenir au plus tard quarante-cinq jours après la révocation du Conseil d'Administration. Il est procédé, à l'occasion de l'Assemblée Générale, à la réélection du Conseil d'Administration, du nouveau Président et du Bureau Fédéral.

Les mandats du Président, des membres du Bureau Fédéral et des membres du Conseil d'Administration, nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

8.2. Le/la Président(e)

8.2.1. Élection du/de la Président(e)

Le/la Président(e) est élu par l'Assemblée Générale conformément aux modalités prévues par l'article 10 du Règlement Intérieur.

8.2.2. Incompatibilité

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou des établissements certifiés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

8.2.3. Conditions d'éligibilité

Le/la président(e) ne peut être âgé(e) de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle, l'élection se tient. Le/la président(e) ne peut exercer plus de trois mandats au maximum de plein exercice.

Un mandat exercé pleinement est défini pour tout mandat n'excédant pas la fin d'une olympiade d'été jusqu'au début de celle suivante et au minimum la moitié du temps séparant deux olympiades d'été.

8.2.4. Missions du Président

Le Président de la FFSNW préside le Bureau Fédéral, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.2.5. Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Fédéral désigné à la majorité absolue par ce même Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit, dans les conditions de l'article 10 du Règlement Intérieur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8.2.6. Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de Président(e) avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du/de la Président(e) doit être votée par au moins les trois quarts des suffrages exprimés.

8.3. Le Bureau Fédéral

8.3.1. Composition du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral présidé par le Président de la FFSNW est composé de 8 (huit) membres, au plus, choisis parmi le Conseil d'Administration et élus par lui, sur proposition du Président de la Fédération. Sont impérativement nommés au sein du Bureau Fédéral :

- Un Trésorier Général,
- Un Secrétaire Général.

Si nécessaire, le Président peut nommer un vice-président délégué, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier général adjoint et un secrétaire général adjoint.

Les deux représentants de la commission des athlètes de haut-niveau qui sont également ceux élus au CA sont un homme et une femme inscrits et/ou qui ont été inscrits sur liste ministérielle de haut niveau pour la FFSNW au cours du mandat précédent. Les membres du bureau fédéral doivent se composer d'une parité stricte du nombre d'hommes et de femmes.

8.3.2. Élections des membres du Bureau Fédéral

Dès son élection, le Président soumet au vote du Conseil d'Administration la composition du Bureau Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Intérieur. Les règles concernant l'inéligibilité et celles concernant la représentativité des féminines au Bureau Fédéral sont les mêmes règles que celles prévues pour le Conseil d'Administration.

8.3.3. Missions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral administre la FFSNW, notamment en exerçant l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

8.3.4. Rémunération

Conformément à l'article 261-7-1 du code général des impôts, un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré, sans que la rémunération mensuelle excède trois fois le plafond de la sécurité sociale, comme défini à l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, en fonction du montant des ressources financières hors subventions publiques comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Montant de ressources de la Fédération	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	0
De 200 000 € à 500 000 €	1
De 500 001 € à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider de la rémunération des dirigeants à raison des fonctions qui leur sont confiées et ce, conformément aux dispositions ci-dessus. Le Conseil d'Administration se prononce sur l'indemnité du Président dans les deux mois suivant son élection. L'assemblée générale valide la rémunération du Président. La rémunération ou indemnités ainsi attribuées sont valable pour la mandature au cours de laquelle elle est votée sous réserve du maintien des conditions ci-dessus.

8.3.5. Révocation du Bureau Fédéral

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

En cas de révocation du Bureau Fédéral, le Conseil d'Administration réélit un bureau selon la procédure statutaire en vigueur.

Article 9. Autres organes de la Fédération

9.1. La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

9.1.1. Composition de la CSOE

Elle se compose de trois membres désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Fédéral dont un membre au moins de la Commission Règlement et Statuts. Les membres proposés doivent être des personnes qualifiées.

Les membres de la Commission ne peuvent être membres ou candidats aux instances dirigeantes de la FFSNW ou de ses organes déconcentrés.

Leur mandat est de 4 ans, il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Conseil d'Administration et du Président de la FFSNW.

9.1.2. Missions de la CSOE

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations concernant l'élection du Président, du Bureau Fédéral et du Conseil d'Administration.

Elle se réunit notamment en amont de l'Assemblée Générale, pour étudier les candidatures reçues, La validité des licences des candidats ; elle est seule compétente pour émettre des réserves, à porter à la connaissance du Bureau Fédéral, préalablement à toute décision.

9.1.3. Saisine de la CSOE

Elle peut être saisie par tout candidat ou tout représentant élu parmi les clubs de la fédération ou tout membre de l'Assemblée Générale disposant d'au moins une voix délibérative.

Le requérant peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention de la commission surveillance des opérations électorale. La Commission peut également s'autosaisir.

9.1.4. Compétences de la CSOE

La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au Procès Verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Procéder à tous contrôle et vérifications utiles.

9.2. Les Commissions statutaires

Il est institué des commissions statutaires : une commission d'éthique, une commission médicale, une commission disciplinaire particulière à la lutte contre le dopage, une commission des officiels, une commission disciplinaire de 1^{ère} instance et une commission disciplinaire d'appel. La composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans l'article 13.1 du Règlement Intérieur.

9.3. Création des Commissions par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer des commissions, notamment des commissions sportives nationales.

Les commissions sont constituées conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 10. Coordinateur des territoires ultra-marins

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer un ou plusieurs coordinateurs des territoires ultra-marins, dont la mission principale sera, notamment, de faire le relai entre les clubs des territoires ultra-marins et la Fédération.

Titre 3. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11. Les ressources de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses clubs,
- Le produit des licences, des titres de participation et des manifestations,
- Les droits liés à l'organisation de compétitions,
- Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics,
- Le revenu de ses biens,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les recettes de partenariat,
- Les donations et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chaque établissement de la Fédération.

Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité Générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la fédération. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année auprès du Ministre en charge des Sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13. Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des clubs dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix de l'exercice clos.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des clubs, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des clubs présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 14. Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'Article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération est adressée sans délai au Ministère en charge des sports.

Titre 5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 15. Déclaration en Préfecture

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaitre dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement ou elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Article 16. Communication

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs, ainsi qu'au Ministre en charge des Sports.

Article 17. Mise à disposition des documents

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentes sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre Charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 18. Visite des établissements fondés par la Fédération

Le Ministre en charge des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19. Publication

Les règlements et décisions édictés par la fédération sont publiés sur le site Internet de la FFSNW et sur un Bulletin d'information disponible au siège de la Fédération.

Les présents Statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2024.

Fait à Choisy-le-Roi, le 8 avril 2024. Signatures :


Annie Coitou
Secrétaire Generale


Patrice MARTIN
Président